TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE

DÉPOSÉ LE 26 NOV. 1997
N° 971756

PROJET DE FUSION

971B380-B383 786 266

DES SOCIETES S.E.C.OV.I. et CABINET HUBLE ET ASSOCIES

PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE S.E.C.O.V.I.

par la SOCIETE CABINET HUBLE ET ASSOCIES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DE REVISION ET D'ETUDES DE GESTION - S.E.C.O.V.I.
société anonyme, au capital de 280 000 Francs, dont le siège social est à SAINT FUSCIEN (80) - Chemin Départemental n° 7 d'Ailly sur Noye, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés d'AMIENS, sous le numéro B 317 505 857,

Représentée par Monsieur Marc HUBLE, agissant en sa qualité de Président du Conseil d'administration de la société, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 20 novembre 1997.

De première part,

La société CABINET HUBLE ET ASSOCIES,
Société à Responsabilité Limitée, au capital de 5 040 100 Francs, dont le siège social est à SAINT FUSCIEN (80) - Chemin Départemental n° 7 d'Ailly sur Noye, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés d'AMIENS, sous le numéro B 383 786 266,

Représentée par Monsieur Jean-Pierre REYNAERT, agissant en sa qualité de gérant de la société, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire des associés en date du 20 novembre 1997.

JPR

De deuxième part

ONT PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :

1 - EXPOSE

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

I - Société S.E.C.O.V.I.

La société a pour objet dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée, suivant acte sous seing privé en date à AMIENS (80), du 16 novembre 1979, enregistré à AMIENS-EST, le 20 novembre 1979, sous le Bordereau 242, Case 6.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, en date du 12 octobre 1983, la société a été transformée, à compter rétroactivement du 1er janvier 1983, en société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, régie par les articles 118 à 150 de la loi du 24 juillet 1966.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, en date du 2 juillet 1990, le mode d'administration de la société a été modifié pour adopter celui de société anonyme à conseil d'administration.

Elle a une durée de 99 ans à compter du 14 décembre 1979, date d'immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés d'AMIENS (80), sous le numéro B 317 505 857.

Son siège social est fixé à SAINT FUSCIEN (80) - Chemin Départemental n° 7 d'Ailly sur Noye.

Son capital s'élève à la somme de DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS (280 000 F), divisé en 2 800 actions de 100 Francs chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

II - Société CABINET HUBLE ET ASSOCIES

La société a pour objet dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date à AMIENS du 30 octobre 1990, enregistré à PARIS-8ème-Champs Elysées, le 20 février 1991, sous le Bordereau 69, Case 2.

Elle a une durée de 99 ans à compter du 16 décembre 1991. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés d'AMIENS (80), sous le numéro B 383 786 266.

Son siège social est fixé à SAINT FUSCIEN (80) - Chemin Départemental n° 7 d'Ailly sur Noye.

Son capital s'élève à la somme de CINQ MILLIONS QUARANTE MILLE CENT FRANCS (5 040 100 F), divisé en 50 401 parts sociales de 100 Francs chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

III - LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

LIENS EN CAPITAL

La société CABINET HUBLE ET ASSOCIES détient actuellement 2 800 actions de la société S.E.C.O.V.I. sur les 2 800 actions qui composent son capital, soit la totalité des actions composant le capital de la société S.E.C.O.V.I..

DIRIGEANTS COMMUNS

Monsieur Jean-Pierre REYNAERT, gérant et associé de la société CABINET HUBLE ET ASSOCIES est administrateur de la société S.E.C.O.V.I.

Par ailleurs Monsieur Marc HUBLE, Président du Conseil d'administration de la société S.E.C.O.V.I., Monsieur Max QUENU, Directeur Général administrateur de ladite société et Monsieur Vincent DURIEZ, administrateur de la même société, sont associés dans la SARL CABINET HUBLE ET ASSOCIES.

Aucune des sociétés concernées ne fait publiquement appel à l'épargne.
Aucune de ces sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.
Il n'existe qu'une seule catégorie de parts ou d'actions.

Les soussignés, en vue de réaliser la fusion des sociétés S.E.C.O.V.I. et CABINET HUBLE ET ASSOCIES par voie d'apport de l'ensemble des éléments d'actif de la société S.E.C.O.V.I. à la société CABINET HUBLE ET ASSOCIES, et la prise en charge du passif de la société S.E.C.O.V.I. par la société CABINET HUBLE ET ASSOCIES, ont fixé de la manière suivante les conditions de la fusion projetée entre eux.

JPR

CECI EXPOSE IL EST PASSE A LA CONVENTION DE FUSION FIXANT LES CONVENTIONS ENTRE LES SOCIETES S.E.C.O.V.I. ET CABINET HUBLE ET ASSOCIES

2 - CONVENTION DE FUSION

I - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion des deux sociétés a été envisagée afin d'alléger la structure juridique, de rendre plus efficace la gestion et de réaliser des économies de frais de gestion administrative.

La société CABINET HUBLE ET ASSOCIES étant actionnaire unique de la S.E.C.O.V.I., ces deux sociétés ont envisagé de procéder entre elles à une fusion, selon les modalités énoncées ci-après.

II - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des sociétés S.E.C.O.V.I. et CABINET HUBLE ET ASSOCIES utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des deux sociétés, soit le 30 juin 1997.

Ces comptes seront approuvés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société S.E.C.O.V.I. qui devrait se tenir, compte tenu des opérations de fusion, au plus tard avant l'assemblée générale extraordinaire chargée d'approuver ladite fusion et par l'assemblée générale ordinaire des associés de la société CABINET HUBLE ET ASSOCIES, le 31 décembre 1997 au plus tard.

Il n'est prévu, jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, aucune distribution de dividendes au titre de l'affectation des résultats de l'exercice clos le 30 juin 1997, ni dans la société S.E.C.O.V.I., ni dans la société CABINET HUBLE ET ASSOCIES.

III - EVALUATION DE LA SOCIETE S.E.C.O.V.I.

Les représentants des deux sociétés n'ont pas procédé à une évaluation de la société S.E.C.O.V.I.

Tous les postes d'actif et de passif de la société S.E.C.O.V.I. étant repris pour leur valeur nette comptable, *après affectation du résultat*.

Compte tenu de la situation de la société, il est apparu que la valeur nette des éléments d'actif apportés par la société S.E.C.O.V.I. et de passif pris en charge pouvait être fixée à la somme de 12 518 055,76 Francs telle qu'elle apparaît au bilan arrêté le 30 juin 1997, soit une valeur de l'action de la société S.E.C.O.V.I. ressortant à 4 471 Francs.

3 - APPORT FUSION DE LA SOCIETE S.E.C.O.V.I. A LA SOCIETE CABINET HUBLE ET ASSOCIES

La société CABINET HUBLE ET ASSOCIES détenant 100 % des actions de la société S.E.C.O.V.I., seule la fusion dite "simplifiée", telle que visée par le nouvel article 378-1, et par les articles 388 et 389 modifiés par la loi 89-1008 du 31 décembre 1989, a été proposée.

L'apport des actifs de la société S.E.C.O.V.I. à la société CABINET HUBLE ET ASSOCIES est normalement rémunéré par des titres de la société CABINET HUBLE ET ASSOCIES, ce qui devrait entraîner une augmentation de capital de cette dernière société.

Toutefois, une société ne pouvant détenir ses propres titres, la société CABINET HUBLE ET ASSOCIES renonce à l'attribution d'actions en rémunération de l'apport effectué par la société S.E.C.O.V.I.

L'apport effectué par la société S.E.C.O.V.I. ne donnera donc pas lieu à une augmentation de capital de la société CABINET HUBLE ET ASSOCIES.

Dès lors, l'apport de la société S.E.C.O.V.I. se traduira comptablement uniquement par la création d'un compte "Boni de fusion", correspondant à la différence entre le prix de revient de la participation de la société CABINET HUBLE ET ASSOCIES à ce jour dans la société S.E.C.O.V.I. et la valeur nette apportée, ainsi qu'il sera exposé plus en détails dans la suite des présentes.

Dans ces conditions, il est inutile de définir une parité d'échange entre les titres des deux sociétés. L'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (modifiée par la loi 88-17 du 05 janvier 1988 et la loi 94-126 du 11 février 1994) prévoit expressément que l'absorption par une société d'une autre société dont elle détient la totalité des actions représentant la totalité du capital social, ne donne lieu ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée, ni à établissement des rapports mentionnés aux articles 376 dernier alinéa et 377.

Seules les valeurs apportées font l'objet d'un rapport visé à l'article 193 de la loi modifiée du 24 juillet 1966 par Monsieur Bruno FAILLE, Commissaire aux Comptes inscrit près la Cour d'Appel d'AMIENS (80), demeurant à ALLONVILLE (80) - 2 rue du Bout de Ville, Commissaire aux apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'AMIENS, sur requête adressée par Monsieur Jean-Pierre GOLLAIN, Avocat, demeurant à AMIENS (80) - 22 rue Pierre l'Hermite, agissant au nom et pour le compte des sociétés S.E.C.O.V.I. et CABINET HUBLE ET ASSOCIES.

JPR

A - APPORT - FUSION

Monsieur Marc HUBLE, agissant ès-qualités, au nom et pour le compte de la société S.E.C.O.V.I., en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société CABINET HUBLE ET ASSOCIES, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

- à la société CABINET HUBLE ET ASSOCIES, ce qui est accepté par Monsieur Jean-Pierre REYNAERT, ès-qualités, pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives,

- de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la société S.E.C.O.V.I., y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1er juillet 1997, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société S.E.C.O.V.I. devant être intégralement dévolu à la société CABINET HUBLE ET ASSOCIES dans l'état où il se trouvera à la date de l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante appelée à statuer sur la fusion.

Etant entendu par conséquent que s'il se révélait des erreurs ou omissions dans les énonciations qui vont suivre, les éléments d'actif qui auraient pu être omis devront être considérés comme compris dans les apports, et de même que les éléments de passif s'il en est, seraient néanmoins pris en charge par la société absorbante.

I - ACTIF APPORTE

Les éléments d'actif sont apportés pour leur valeur nette comptable. Ces éléments se décomposent ainsi qu'il suit, compte tenu du fait que la société CABINET HUBLE ET ASSOCIES doit reprendre en conséquence, telles qu'elles sont, les écritures comptables du bilan de la société S.E.C.O.V.I., c'est-à-dire reconstituer les amortissements pratiqués par cette dernière pour ce qui est des biens amortissables et les provisions, pour ce qui est de l'actif circulant, savoir :

1°) Immobilisations incorporelles

Les éléments incorporels relatifs à l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes que la société S.E.C.O.V.I. exploite à SAINT FUSCIEN (80) - Chemin Départemental n° 7 d'Ailly sur Noye, ledit Cabinet comprenant :

- le droit de présentation de la clientèle, le droit au bail des locaux d'exploitation ci-après décrits.

- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements conclus par la société S.E.C.O.V.I. en vue de lui permettre l'exploitation dudit Cabinet,

- tous documents techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du cabinet apporté,

- et généralement tous les éléments ayant trait à l'exploitation dudit Cabinet :

NATURE DU BIEN	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENT	VALEUR NETTE
Frais de recherche et développement	24 400,00 F	11 581,92 F	12 818,08 F
Cabinet	6 638 689,00 F	6 254 633,44 F	384 055,56 F

L'ensemble des éléments incorporels évalués à TROIS CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE TREIZE FRANCS ET SOIXANTE QUATRE CENTIMES, ci..... 396 873,64 F

2°) <u>Immobilisations corporelles</u>

Il n'est pas apporté d'immeubles

NATURE DU BIEN	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENT	VALEUR NETTE
installations techniques, matériels et outillages industriels	28 141,00 F	16 005,05 F	12 135,95 F
Installations générales, agencements et aménagements divers	596 433,58 F	463 323,19 F	133 110,39 F
Matériel de transport	757 986,23 F	274 251,04 F	483 735,19 F
Matériel de bureau	135 382,27 F	85 579,64 F	49 802,63 F
Matériel informatique	1 011 723,88 F	808 633,52 F	203 090,36 F
Mobilier de bureau	240 333,58 F	194 451,00 F	45 882,58 F

3°) <u>Immobilisations financières</u>

NATURE DU BIEN	VALEUR BRUTE	PROVISIONS	VALEUR NETTE
Autres participations	14 495 020,00 F	/	14 495 020,00 F
Créances rattachées aux participations	30 000,00 F	/	30 000,00 F
Autres titres immobilisés	20 000,00 F	/	20 000,00 F
Dépôts et cautionnements	407,00 F	/	407,00 F

Total des immobilisations corporelles : QUINZE MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE TREIZE MILLE CENT QUATRE VINGT QUATRE FRANCS ET DIX CENTIMES, ci..... 15 473 184,10 F

JPR

4°) <u>Actif circulant</u>

NATURE DU BIEN	VALEUR BRUTE	PROVISIONS	VALEUR NETTE
Prestations de service en cours	246 760,00 F	/	246 760,00 F
Clients et comptes rattachés	10 183 061,82 F	1 825 597,00 F	8 357 464,82 F
Autres créances	1 621 190,41 F	/	1 621 190,41 F
Valeurs mobilières de placement	1 499 585,13 F	/	1 499 585,13 F
Disponibilités	481 848,32 F	/	481 848,32 F
Charges constatées d'avance	138 679,74 F	/	138 679,74 F

TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT POUR SA VALEUR NETTE COMPTABLE : DOUZE MILLIONS TROIS CENT QUARANTE CINQ MILLE CINQ CENT VINGT HUIT FRANCS ET QUARANTE DEUX CENTIMES, ci.....12 345 528,42 Francs

Le montant total de l'actif de la société S.E.C.O.V.I. dont la transmission à la société CABINET HUBLE ET ASSOCIES est prévu est estimé à VINGT HUIT MILLIONS DEUX CENT QUINZE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT SIX FRANCS ET SEIZE CENTIMES, ci28 215 586,16 Francs

<u>II - PASSIF TRANSMIS ET PRIS EN CHARGE PAR LA SOCIETE CABINET HUBLE ET ASSOCIES</u>

Les apports ci-dessus effectués par la société S.E.C.O.V.I. sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et en outre, à charge par la société CABINET HUBLE ET ASSOCIES de payer en l'acquit de la société S.E.C.O.V.I. les dettes de cette dernière de toute nature, même celles qui par suite d'erreur ou d'omission ne figurent pas au bilan de référence clos le 30 juin 1997, d'un montant total de QUINZE MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE CINQ CENT TRENTE FRANCS (15 697 530,40 Francs), comprenant :

- les provisions pour risque, pour CINQUANTE TROIS MILLE SIX CENT SEIZE FRANCS, ci 53 616,00 F

- les emprunts et dettes auprès des établissements de crédit, pour TROIS MILLE SEPT CENT SEIZE FRANCS ET CINQUANTE CENTIMES, ci 3 716,50 F

- les emprunts et dettes financières diverses pour CINQ MILLIONS TRENTE MILLE NEUF CENT VINGT NEUF FRANCS ET SOIXANTE ET ONZE CENTIMES, ci5 030 929,71 F

- les dettes fournisseurs et comptes rattachés pour CENT QUARANTE MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX FRANCS ET QUATRE VINGT TROIS CENTIMES, ci 140 570,83 F

- les dettes fiscales et sociales pour QUATRE MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE FRANCS ET QUATRE VINGT DIX HUIT CENTIMES, ci 4 869 704,98 F

- les autres dettes pour DEUX CENT QUARANTE SIX MILLE NEUF CENT VINGT DEUX FRANCS ET TRENTE HUIT CENTIMES, ci 246 922,38 F

- les produits constatés d'avance, pour CINQ MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE DEUX MILLE SOIXANTE DIX FRANCS, ci 5 352 070,00 F

Soit, un passif global pris en charge de QUINZE MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE CINQ CENT TRENTE FRANCS ET QUARANTE CENTIMES, ci 15 697 530,40 F

La société CABINET HUBLE ET ASSOCIES prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société S.E.C.O.V.I. la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Monsieur Marc HUBLE, agissant ès-qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 30 juin 1997, est exact et sincère et qu'il n'existe à sa connaissance aucun passif non enregistré à cette date. Il certifie, es-qualités, notamment, que la société S.E.C.O.V.I. est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

III - ACTIF NET APPORTE

- Montant total de l'actif de la société S.E.C.O.V.I. : VINGT HUIT MILLIONS DEUX CENT QUINZE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT SIX FRANCS ET SEIZE CENTIMES, ci 28 215 586,16 F

- A retrancher : montant du passif de la société S.E.C.O.V.I. soit QUINZE MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE CINQ CENTRE TRENTE FRANCS QUARANTE CENTIMES, ci 15 697 530,40 F

ACTIF NET APPORTE : DOUZE MILLIONS CINQ CENT DIX HUIT MILLE CINQUANTE CINQ FRANCS ET SOIXANTE SEIZE CENTIMES, ci 12 518 055,76 F

B - CONDITION DES APPORTS

I - PROPRIETE - JOUISSANCE - RETROACTIVITE

La société CABINET HUBLE ET ASSOCIES sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits mobiliers apportés par la société S.E.C.O.V.I. à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er juillet 1997 par la société S.E.C.O.V.I. seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la société CABINET HUBLE ET ASSOCIES.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la société S.E.C.O.V.I. y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1er juillet 1997, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette société.

Monsieur Marc HUBLE, ès qualités, déclare que la société S.E.C.O.V.I. qu'il représente n'a effectué depuis le 30 juin 1997, date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la société.

II - SITUATION LOCATIVE DU FONDS DE COMMERCE TRANSMIS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à AMIENS (80), du 30 juin 1991, la société G.M.R.; société à responsabilité limitée, au capital de 50 000 Francs, dont le siège social est à AMIENS (80) - 605 rue Saint Fuscien et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS, sous le numéro B 381 042 662, a consenti à la société S.E.C.O.V.I. un contrat de sous-location des locaux dont elle est elle-même locataire principal, dont la désignation est la suivante :

Un ensemble immobilier à usage de bureaux sis à SAINT FUSCIEN (80) - 7 Chemin Départemental d'Ailly sur Noye se décomposant en :

- un immeuble à usage de bureaux d'une surface de 926 m² et une zone d'archives de 200 m² et un parking de 50 places.

- Cet immeuble est livré, équipé de moyens d'exploitation à savoir :

* placards de rangement sur mesure dans chaque bureau,
* climatisation, notamment des services informatiques,
* cloisons mobiles permettant des modifications de répartition des surfaces,
* installations électriques spécifiques pour l'informatique et appareillages électriques complets,
* stores spécifiques anti-chaleur isolants,
* revêtements muraux et sols.

Ledit immeuble érigé sur un terrain cadastré section AY, N° 34; lieudit "Le Montjoie", pour une contenance de 58 ares.

Cette sous-location a été consentie pour une durée de 15 années à compter du 1er juillet 1991 et moyennant un loyer annuel hors taxes de 780 000 Francs, susceptible de varier tous les ans en fonction des fluctuations de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE.

III - CHARGES ET CONDITIONS

1°) En ce qui concerne la Société CABINET HUBLE ET ASSOCIES :

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Jean-Pierre REYNAERT, ès-qualités de représentant de la société CABINET HUBLE ET ASSOCIES oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

a) La société CABINET HUBLE ET ASSOCIES prendra les biens et droits, et notamment le cabinet à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.

JPR

b) Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société S.E.C.O.V.I. sans recours contre cette dernière.

c) Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

d) La société CABINET HUBLE ET ASSOCIES sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

e) La société CABINET HUBLE ET ASSOCIES supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

f) La société CABINET HUBLE ET ASSOCIES aura seule droit, le cas échéant, aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

g) La société CABINET HUBLE ET ASSOCIES sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

h) La société CABINET HUBLE ET ASSOCIES, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, devra, le cas échéant, faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

2°) <u>En ce qui concerne la Société S.E.C.O.V.I.</u> :

a) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

b) Le représentant de la société S.E.C.O.V.I. s'oblige, ès qualités, à fournir à la société CABINET HUBLE ET ASSOCIES tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société CABINET HUBLE ET ASSOCIES, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

c) Le représentant de la société S.E.C.O.V.I., ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société CABINET HUBLE ET ASSOCIES, aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

d) Le représentant de la société S.E.C.O.V.I. oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société CABINET HUBLE ET ASSOCIES d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

e) Le représentant de la société S.E.C.O.V.I. déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société CABINET HUBLE ET ASSOCIES aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

C - DECLARATIONS

Monsieur Marc HUBLE, ès qualités, déclare :

- Que la société S.E.C.O.V.I. n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire.

- Qu'elle n'est pas actuellement ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité.

- Que la société S.E.C.O.V.I. est propriétaire de son Cabinet, pour l'avoir en partie créé lors de la constitution et pour l'avoir en partie reçu au titre de divers apports et acquisitions.

- Que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, nantissement ou gage quelconque.

- Qu'aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAINT FUSCIEN (80), du 22 février 1995, la S.E.C.O.V.I. a absorbé la société DIGITEC. Ladite fusion a été approuvée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société S.E.C.O.V.I. en date du 3 avril 1995.

Cette fusion a été placée, en matière juridique, sous le régime des dispositions du nouvel article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966 et aux articles 388 et 389 de la même loi, modifiés par la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989.

En matière fiscale, la fusion a été placée sous le régime de faveur prévu à l'article 210-A du Code Général des Impôts et aux dispositions de l'instruction administrative 41-1-93 du 11 août 1993.

A ce titre, la S.E.C.O.V.I. a pris divers engagements, qui sont identiques à ceux pris aux termes du présent traité de fusion, par la société CABINET HUBLE ET ASSOCIES, pour pouvoir bénéficier du régime de faveur précité.

- Que les chiffres d'affaires et résultats de la société S.E.C.O.V.I. ont été les suivants au cours des trois derniers exercices :

EXERCICES	CHIFFRES D'AFFAIRES	RESULTATS
Du 01/07/94 au 30/06/95	17 390 886 F	2 193 315 F
Du 01/07/95 au 30/06/96	17 949 477 F	1 880 060 F
Du 01/07/96 au 30/06/97	18 631 114 F	2 115 386 F

- Que les livres de comptabilité de la société S.E.C.O.V.I. ont été visés par les représentants des deux sociétés et seront remis à la société absorbante après inventaire.

D - REMUNERATION DE L'APPORT

La société CABINET HUBLE ET ASSOCIES étant propriétaire de la totalité des 2 800 actions de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres parts sociales, Monsieur Jean-Pierre REYNAERT, ès qualités, déclare que la société CABINET HUBLE ET ASSOCIES renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée unique de ladite société absorbée.

Cette opération ne donnera pas lieu à une augmentation de capital de la société CABINET HUBLE ET ASSOCIES.

JPR

Dès lors, la différence entre d'une part la valeur nette des biens et droits apportés, soit la somme de DOUZE MILLIONS CINQ CENT DIX HUIT MILLE CINQUANTE CINQ FRANCS ET SOIXANTE SEIZE CENTIMES (12 518 055,76 Francs) et d'autre part la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 2 800 actions de la société S.E.C.O.V.I. dont elle est propriétaire à ce jour, soit la somme de DIX MILLIONS QUATRE VINGT MILLE SEPT CENTS FRANCS (10 080 700 Francs), constituera un boni de fusion qui sera inscrit au passif du bilan de la société CABINET HUBLE ET ASSOCIES et sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société.

Ce boni ressort à la somme de DEUX MILLIONS QUATRE CENT TRENTE SEPT MILLE TROIS CENT CINQUANTE CINQ FRANCS ET SOIXANTE SEIZE CENTIMES (2 437 355,76 Francs).

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour le Gérant de la société CABINET HUBLE ET ASSOCIES de prélever sur ledit boni le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

E - DISSOLUTION DE LA SOCIETE S.E.C.O.V.I.

La société S.E.C.O.V.I. se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société CABINET HUBLE ET ASSOCIES qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la société CABINET HUBLE ET ASSOCIES de la totalité de l'actif et du passif de la société S.E.C.O.V.I., la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

F - CONDITION SUSPENSIVE

Le présent traité de fusion ne constituant qu'un projet, le présent apport fait à titre de fusion, est soumis à la condition suspensive ci-après :

- Approbation de la fusion, par voie d'absorption de la société S.E.C.O.V.I., par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société CABINET HUBLE ET ASSOCIES,

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale de la société CABINET HUBLE ET ASSOCIES.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

JPA

4 - REGIME JURIDIQUE

Il est ici rappelé que la présente fusion est soumise aux dispositions du nouvel article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966 et aux articles 388 et 389 de la même loi, modifiés par la loi 89-1008 du 31 décembre 1989.

5 - REGIME FISCAL - OBLIGATIONS FISCALES

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés S.E.C.O.V.I. et CABINET HUBLE ET ASSOCIES obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de l'apport fait à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er juillet 1997. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés ès-qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présent fusion sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts et aux dispositions de l'instruction administrative 41-1-93 du 11 août 1993.

En conséquence, la société CABINET HUBLE ET ASSOCIES s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société S.E.C.O.V.I., ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I.a du Code Général des Impôts ;

- à reprendre à son bilan, conformément à l'instruction administrative du 11 août 1993, les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

A ce titre, elle s'engage notamment :

* à poursuivre le plan technique d'amortissements en cours.

* à calculer, pour les immobilisations amorties suivant le mode dégressif, les amortissements, en retenant le taux correspondant à la durée d'utilisation de l'élément telle qu'elle avait été fixée dans le plan.

* reconstituer au passif de son bilan, les provisions pour dépréciation dont les éléments non amortissables reçus feraient l'objet dans les écritures de la société absorbée.

- à se substituer à la société S.E.C.O.V.I. pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière,

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,

- à inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant et du passif exigible pour leur valeur fiscale dans les écritures de la société S.E.C.O.V.I.

- à joindre à sa déclaration de résultat, un état conforme au modèle fourni par l'Administration, faisant apparaître pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés (article 54 septies I du Code Général des Impôts et article 38 quindecies I de l'annexe III dudit Code).

Cet état est à fournir à la clôture de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion. Pour les exercices ultérieurs, l'état est souscrit tant qu'il subsiste, au titre de l'opération concernée, des éléments auxquels est attaché un report d'imposition (Instruction 4 I-1-94 du 25 mars 1994, BOI N° 67 du 6 avril 1994).

Toutefois, par tolérance administrative, il est admis que cet état ne soit pas fourni au titre des exercices suivant celui au cours duquel est réalisée l'opération (Instruction 4 I-2-94 du 26 juillet 1994, BOI n° 149 du 3 août 1994).

- à tenir un registre sur lequel seront portées, le cas échéant, les plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables à l'occasion de la présente fusion et à le tenir à la disposition de l'Administration, jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre est sorti de l'actif de l'entreprise (article 54 septies II du Code Général des Impôts - Instruction 4 I-1-94 du 25 mars 1994, BOI n° 67 du 6 avril 1994).

De son côté, la société S.E.C.O.V.I. prend l'engagement :

- de produire l'état susvisé dans le délai de soixante (60) jours mentionné au deuxième alinéa du 1 de l'article 201 du Code Général des Impôts.

La société CABINET HUBLE ET ASSOCIES s'oblige en outre à poursuivre les engagements pris par la S.E.C.O.V.I. aux termes du traité de fusion intervenu entre elle et la société DIGITEC le 22 février 1995, afin de lui permettre de continuer à bénéficier de l'application du régime de faveur sous lequel cette fusion a été placée.

III - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément à l'instruction du 18 février 1981 (B.O.D.G.I. 3 D-81), la société S.E.C.O.V.I. déclare transférer purement et simplement à la société CABINET HUBLE ET ASSOCIES, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert sera limité au montant de la T.V.A. qui serait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

La société CABINET HUBLE ET ASSOCIES s'engage à vendre sous le régime de la T.V.A. les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

La société CABINET HUBLE ET ASSOCIES s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du crédit de T.V.A. qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

En ce qui concerne la créance T.V.A. résultant de l'article 271.A du Code Général des Impôts issu de l'article 2 de la Loi n° 93.859 du 28 juin 1993, la société absorbante s'engage, conformément au décret du 14 septembre 1993, à justifier le montant de la créance à la suite de la fusion auprès des comptables du Trésor, par le titulaire de la créance et dans les formes prévues par les textes applicables en l'espèce, notamment en produisant le journal dans lequel a été publié l'avis prévu par les dispositions des articles 281 à 292 du décret du 23 mars 1967.

Conformément à l'article 210-III de l'annexe II du Code Général des Impôts, et sous réserve de la reconduction de la doctrine administrative exprimée dans l'instruction du 18 février 1981 précitée, la société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même code, dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

IV - ENREGISTREMENT

Les parties entendent se prévaloir des dispositions prévues par l'article 816 du Code Général des Impôts.

Conformément à ces dispositions et à celles de l'article 17 de la Loi de Finances pour 1994, les parties requièrent l'enregistrement des présentes au seul droit fixe de 1 220 Francs.

6 - REGLEMENTATION SOCIALE

Monsieur Marc HUBLE, es-qualités, déclare que la société S.E.C.O.V.I. ne comportant ni Comité d'Entreprise, ni Délégué du Personnel, une note d'information a été diffusée au sein de la société afin d'avertir le personnel salarié des modifications de leur structure juridique engendrées par les opérations de fusion en cours.

Monsieur Jean-Pierre REYNAERT, es-qualités, déclare que la société CABINET HUBLE ET ASSOCIES ne comporte aucun salarié.

Par suite de la fusion, la société CABINET HUBLE ET ASSOCIES reprendra l'ensemble du personnel de la société S.E.C.O.V.I.

Conformément aux dispositions de l'article L 122-12 du Code du Travail, la société CABINET HUBLE ET ASSOCIES sera, par le seul fait de la réalisation de la présente fusion, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous contrats de travail existants au jour du transfert.

7 - DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

- La société CABINET HUBLE ET ASSOCIES remplira toutes formalités légales de publicité relatives à l'apport effectué au titre de la fusion.

- La société CABINET HUBLE ET ASSOCIES fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

- La société CABINET HUBLE ET ASSOCIES devra, le cas échéant, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires de la société considérée relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

- La société CABINET HUBLE ET ASSOCIES remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société CABINET HUBLE ET ASSOCIES, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société S.E.C.O.V.I., ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société S.E.C.O.V.I. à la société CABINET HUBLE ET ASSOCIES.

III - FRAIS

Tous les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société CABINET HUBLE ET ASSOCIES, ainsi que son représentant l'y oblige.

IV - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

V - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à SAINT FUSCIEN
Le 25 novembre 1997
En huit exemplaires, dont un pour l'enregistrement, un pour chaque partie, quatre pour les dépôts prévus par la loi et les règlements et un pour le Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables et des, Commissaires aux Comptes.

PARAPHES	SIGNATURES	PARAPHES	SIGNATURES
	Pour la société S.E.C.O.V.I. *Monsieur Marc HUBLE*		**Pour la société CABINET HUBLE ET ASSOCIES** *Monsieur Jean-Pierre REYNAERT*